

ANNEXE 5 : UNITES SOUMISES OBLIGATOIREMENT A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Catégorie A : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de vingt et un jours (21 jours) ouvrables

1. Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas vingt tonnes par jour (20T/j).
2. Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre.
3. Unités de fabrication des médicaments
4. - Unités de fabrication des métaux non ferreux.
5. - Unités de traitement des métaux et de traitement de surface.
6. - Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel.
7. - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes/an), et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières.
8. - Unités de fabrication de sucreries et de levure.
9. - Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition.
10. - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares.
11. - Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre cinq (5) et vingt (20) hectares.
12. - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre dix (10) et trente (30) hectares.
13. - Unités de fabrication de fibres minérales.
14. - Unités de fabrication, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits alimentaires.
15. - Les abattoirs.
16. - Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs.
17. - Projets de chantiers navals.
18. - Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs.
19. - Unités de conchyliculture.
20. - Unités de dessalement de l'eau dans les unités industrielles et touristiques.
21. - Unités de thalassothérapie et de thermalisme.
22. - Unités d'hôtels d'une capacité supérieure à trois cent lits (300 lits).
23. - Unités de fabrication de papier et de carton.
24. - Unités de fabrication d'élastomère et de peroxydes.

Catégorie B : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de trois mois (3 mois) ouvrables.

1. - Unités de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins cinq cent tonnes (500 tonnes/jour) de charbon ou de schistes bitumineux par jour. 4
2. Unités de production d'électricité d'une puissance d'au moins trois cent MW (300 MW).
3. Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité d'au moins vingt tonnes par jour (20 tonnes / jour).
4. - Unités de gestion des déchets dangereux.
5. - Unités de fabrication du ciment, chaux et du gypse.
6. - Unités de fabrication de produits chimiques, des pesticides, de peintures, de cirage et de l'eau de javel catégorie 2 selon la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.
7. - Unités sidérurgiques.
8. - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production dépassant trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes / an), et les projets d'extraction des ressources minérales.
9. - Unités de fabrication de pâte à papier et de traitement de cellulose.
10. - Projets de construction de voies ferrées, d'autoroutes, des routes expresses, des ponts et des échangeurs.
11. - Projets de construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage ayant une longueur supérieure à deux milles cent mètres (2100 mètres).
12. - Projets de ports de commerce, de pêche et de plaisance.
13. - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie dépassant les cinq hectares (5 hectares).
14. - Projets de lotissements urbains dont la superficie dépassant les vingt hectares (20 hectares).
15. - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie dépassant les trente hectares (30 hectares).
16. - Equipements de transport du pétrole brut et du gaz.
17. - Unités de traitement des eaux usées urbaines.
18. - Unités collectives de traitement des eaux usées industrielles 19) - Unités de tannerie et de mégisserie.
19. - Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles.
20. - Projets de grands barrages.
21. - Projets d'aquaculture non énumérés dans la catégorie A de l'annexe 1.
22. - Unités de dessalement pour l'approvisionnement en eau potable des villes.
23. - Projets de villages de vacances d'une capacité supérieure à mille lits (1000 lits).
24. - Unités d'extraction, de traitement ou de lavage des produits minéraux et non minéraux.
25. - Unités de transformation de phosphate et de ses dérivés.